

DEC2022-045 – ANNULE ET REMPLACE LA DEC2022-036

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171
24019 PERIGUEUX Cedex

DECISION DU PRESIDENT



Objet : Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux – Réalisation d'une étude de faisabilité d'approvisionnement en chaleur

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines attributions ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 avril 2016 prescrivant les travaux de construction de 4 gymnases

Vu la décision DEC2022-036 du 04 juillet 2022 portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité d'approvisionnement en chaleur

Considérant que la décision DEC2022-036 comprenait une erreur matérielle car elle ne mentionnait pas certains bâtiments communaux. Ainsi, la participation communale et intercommunale est modifiée.

Considérant que dans le cadre de son projet de mandat, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a programmé la création de plusieurs équipements sportifs de dimension intercommunale, sous la forme de 4 gymnases en zone rurale.

Considérant qu'à ce titre, 3 gymnases ont été réalisés et sont d'ores et déjà en service. Le Grand Périgueux s'engage désormais dans la construction du dernier gymnase sur la commune de Sarliac-sur-l'Isle.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux adhère au Service Énergies du SDE 24, dans le cadre de la convention Paquet Energie en date du 11 mars 2021. A ce titre, **une**

étude de faisabilité d'approvisionnement en chaleur renouvelable du gymnase et de plusieurs bâtiments communaux peut être réalisée.

Considérant que sur la base des besoins identifiés par les observations ou notes d'opportunités préalables, cette étude permettra d'évaluer la faisabilité d'une installation de production de chaleur renouvelable à partir de géothermie. Elle permettra d'appréhender les coûts d'installation et de fonctionnement pour nous amener à décider des investissements appropriés en corrélation avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'aura pu se fixer notre collectivité.

Considérant que l'étude de faisabilité mutualisée sera **réalisée par le bureau d'études spécialisé SERMET** choisi lors d'une consultation organisée par le SDE 24. D'un coût de 10 890 € TTC, cet audit sera ensuite facturé par le SDE 24, déduction faite de la participation du SDE 24 et des subventions qu'il a obtenues, soit un reste à charge pour le Grand Périgueux de 1 939.78 € TTC.

Considérant que l'étude concerne également des bâtiments communaux, le coût de cette étude sera réparti de la manière suivante :

Prix de base pour une étude de faisabilité de production d'énergie à partir de géothermie sur sondes verticales	7 260 €HT
Bâtiment d'une surface supérieure à 1000 m ² et inférieure à 2000 m ² à intégrer à l'étude (Gymnase GRAND PERIGUEUX)	495 €
Bâtiment à intégrer à l'étude d'une surface supérieure à 200 m ² et inférieure ou égale à 500 m ² (Mairie – Salle des fêtes SARLIAC)	330 €
Bâtiment à intégrer à l'étude d'une surface supérieure à 200 m ² et inférieure ou égale à 500 m ² (Maison protection civile SARLIAC)	330 €
Bâtiment à intégrer à l'étude d'une surface supérieure à 500 m ² et inférieure ou égale à 1000 m ² (école de SARLIAC)	330 €
Bâtiment à intégrer à l'étude d'une surface supérieure à 500 m ² et inférieure ou égale à 1000 m ² (immeuble « le Nordoc »)	330 €
Montant Total TTC	10 890 €

Subvention versée au SDE 24 dans le cadre des aides de l'Ademe (70% du montant HT)	6 352.5 €
Participation SDE 24 (50 % du reste à charge TTC aide de l'ADEME Déduite)	2 268.75 €
Participation de la commune de Sarliac 14.5% de la somme	328.97 €

Reste à charge pour la collectivité	1939.78 €TTC
--	---------------------

DECIDE

Article 1er : D'émettre un avis favorable pour faire réaliser cette étude de faisabilité

Article 2 : De valider la participation communale à cette étude de faisabilité

Article 3 : D'inscrire au budget les dépenses et recettes mentionnées ci-dessus.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la DEC2022-036.

Fait à Périgueux, le **20 JUIL. 2022**

Le Président
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220720-DEC2022045-AR